
Pétition du citoyen Pixarre, de la commune de Saint-Sever (Landes) qui réclame contre des vexations pour lesquelles il demande justice, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Pixarre, de la commune de Saint-Sever (Landes) qui réclame contre des vexations pour lesquelles il demande justice, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 347-348;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34811_t1_0347_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Séance du 18 Pluviôse An II

(Jeudi 6 Février 1794)

Présidence de DUBARRAN

Le président ouvre la séance à onze heures.

2

I

Les administrateurs de la police de Paris adressent à la Convention nationale l'état et le nombre des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département: le total général se monte à 5,418 (1).

[Comm. de Paris, 17 pluv. II. Etat au 16 pluv.]
(2)

Noms des prisons	Nb. de détenus
Conciergerie	480
Grande-Force	541
Petite-Force	296
Sainte-Pélagie	125
Madelonnettes	69
Abbaye	145
Bicêtre	706
A la Salpêtrière	360
Chambres d'arrêt, à la mairie	97
Maison des Fermes	31
Luxembourg	450
Maison de suspicion, r. de Bourbe	445
Irlandais, rue du Cheval vert	34
Les Picpus, fbg St-Antoine	141
Réfectoire de l'Abbaye	59
Les Angloises, rue St-Victor	111
Les Angloises, rue de Loursine	93
Les Carmes, r. de Vaugirard	203
Les Angloises, fbg St-Antoine	38
Ecoisais, rue des fossés St-Victor	75
St-Lazare, fbg Saint-Lazare	665
Maison Mahay, r. du Chemin vert	78
La Chapelle, rue de la Folie Renaud	28
Belhomme, rue Charonne, n° 70	99
Bénédictins anglais, rue de l'Observatoire	49
Total général	5 418

Insertion au bulletin (3).

Le citoyen Pixarre, de la commune de Saint-Sever, département des Landes, réclame contre des vexations pour lesquelles il demande aux représentans du peuple des moyens répressifs.

Renvoyé au Comité de législation (1).

[Pixarre, à la Conv., s.l.n.d.] (2)

« Citoyen Président,

Le citoyen Pixarre, habitant de la ville de St-Sever, département des Landes, vous dénonce un fait qu'on lui fait supporter, qui intéresse le public, et quoique minutieux, il croit qu'il ne doit pas moins engager la Convention à prendre son exposé en considération pour faire corriger les abus et réprimer ceux qui les commettent.

L'exposant ne peut point rapporter la date de sa désagréable aventure à laquelle il fut vivement sensible, ni les frais qu'il lui en coûta c'est qu'il envoya dans le temps les pièces à Paris, mais qui seront jointes à sa pétition pour constater qu'il n'y a pas de galant homme qui ne soit exposé à éprouver des choses fâcheuses et déshonorantes dans le moment le plus inattendu. Ceci avec votre permission, Représentants, doit souffrir un détail pour avoir une juste intelligence de l'affaire.

Un ami de l'exposant, résidant à Bordeaux, lui écrivit par la poste, qu'il venait de remettre au bureau du fourgon de cette ville qui va à Bayonne, une petite boîte contenant environ cinq livres de café, dont il avait payé le port, qu'il le priait de la faire retirer à Mont-de-Marsan chez le nommé Convert, aubergiste, où les fourgonniers déposent en passant les marchandises et paquets destinés pour les alentours de cette ville. L'exposant n'eut point besoin de commettre personne pour faire retirer cette boîte, attendu que le porteur des lettres de St-Sever à Mont-de-Marsan, et de cette ville à St-Sever, fut chez le citoyen Convert, aubergiste qui dit à ce porteur: il vient de m'être laissé par le fourgonnier une petite boîte à l'adresse du citoyen Pixarre, de votre ville, voulez-vous vous charger de lui remettre? Il répondit: Oui, et lui demanda ce qu'il fallait pour le port, il ne lui répliqua: rien, il a été payé à Bordeaux, mais quoique cela il me faut dix sous, qu'il lui remit. Le soir du même jour, ce porteur des lettres

(1) P.V., XXXI, 38.

(2) C 291, pl. 932, p. 32. Signé: Mennessier, Baudrais, Froidure.

(3) Bⁿ, 18 pluv.

(1) P.V., XXXI, 38.

(2) DIII 121^B, doss. St-Sever.

porta cette boîte audit Pixarre. Celui-ci le remercia, lui ajoutant combien il lui fallait pour sa peine. Il lui répondit : rien, c'est la moindre chose, en ce cas, bien obligé.

Alors le porteur lui répliqua : il faut cependant me rembourser dix sous que Convert m'a fait payer. La réponse et réplique fut : mais le port de la boîte a été payé; cela est vrai, il me l'a dit, mais pourquoi vous a-t-il fait payer dix sous ? Je n'en sais rien, mais je ne les lui ai pas moins payés. En ce cas, les voilà. Mais puisque c'est ainsi je veux écrire à Convert afin d'être instruit pourquoi il vous a fait payer dix sous. Vous ferez bien, je me chargerai de la lettre si vous voulez. Accepté.

Pixarre écrivit donc par le porteur, au citoyen Convert pour le prier de vouloir bien lui donner raison pourquoi il avait fait payer dix sous. Il lui répondit au bas de sa lettre : c'est pour droit de magasinage que j'ai pris les dix sous, je ne suis pas obligé de garder les effets pour rien. Voilà sa réponse. Au moyen de quoi cette affaire était finie, n'eut été la méchanceté de son caractère, mais sans doute la question que lui fit l'exposant lui déplut, puisqu'il persuada le porteur de la lettre qui était celui qui avait porté la boîte, qu'il démontrait par son soupçon qu'il était un fripon; enfin il lui en dit tant ou assez pour l'engager à l'attaquer au criminel, et pour réussir avec plus de succès, il lui remit la lettre comme une pièce qui portait preuve contre lui. Le soir, de retour chez lui, il fit part de cette affaire, en homme très indisposé, à deux de ses frères, dont l'un est huissier. Aussitôt celui-ci s'occupa à salir du papier en inventions et mensonges pour rendre assigné l'exposant par devant le juge de paix pour y comparaître le lendemain au matin, ayant pris des conclusions les plus rigoureuses pour le déshonorer.

L'exposant se rendit auprès du juge de paix, qui était plutôt un homme de guerre, il le trouva extrêmement prévenu contre lui, et les deux frères du plaignant présents. Il lui demanda ce qu'il avait à répondre d'après la plainte. Il lui répondit que cette plainte était un tissu d'invention et de fourberie, qu'il n'y avait en tout cela qu'un fonds d'histoire pour avoir porté la boîte dont il est mention, et qu'il n'avait d'autre tort que celui qu'on voulait gratuitement lui imputer. Pour preuve, qu'il réclamait la présence du plaignant pour l'interpeller à répondre vérité et de vouloir lui produire la lettre qu'il avait écrite audit Convert pour connaître le crime dont il était accusé; que si elle contenait quelque chose qui pût compromettre sa réputation, il l'avait fait fauter d'assez de réflexion et sans nul dessein de vouloir l'offenser; que cela était si vrai, qu'il était prêt volontairement à lui en faire telle excuse qu'il voudrait. A cette réponse, le juge de paix lui répliqua qu'il n'avait point besoin de la présence du plaignant, attendu que ses frères le représentaient. Voilà votre lettre que vous avez écrite à Convert, avec sa réponse.

Répondu : les frères du plaignant ne peuvent répondre aux questions qui doivent lui être faites parce qu'ils n'en savent rien.

Réplique le juge : C'est l'égal, et prononça son jugement; en condamnant l'exposant à payer quinze sous pour le port de la boîte de Mont-de-Marsan à St-Sever, villes à la distance de deux lieues, et aux dépens, lui faisant grâce suivant lui, des autres conclusions.

La lettre démontre son prétendu crime, et l'on n'y voit rien de contraire à la raison. L'exposant a été d'autant plus sensible à cette disgrâce qu'il est parvenu à l'âge de 72 ans sans avoir jamais eu aucune sorte d'affaire dans aucun tribunal, au civil, au criminel ni à la police. Ce qui l'engagea d'en informer les directeurs des messageries et fourgons à Bayonne de cette affaire, afin de mettre ordre à une espèce de concussion que Convert avait commise, et parce qu'il avait voulu être instruit d'où vient qu'il lui avait fait payer dix sous, il lui avait suscité un procès au criminel. Point de réponse de ces citoyens, ce qui fait augurer par l'exposant qu'il se peut qu'ils autorisent les aubergistes, sur la route de Bordeaux à Bayonne à se faire payer arbitrairement ce qu'ils trouvent à propos, des petits objets dont ils se sont chargés, au lieu qu'ils devraient avoir établi un tarif pour que le public ne fût point dupe, ni exposé à discussion, puisqu'il est vrai que le port de la boîte en question, depuis Bordeaux jusqu'à Mont-de-Marsan, distance de vingt lieues, n'avait coûté que huit sous, et que ledit Convert, pour avoir gardé cette boîte vingt-quatre heures, se fit payer 10 sols pour droit de magasinage, cela est révoltant. Si donc par proportion au poids ou volume des effets qui lui sont confiés il se fait payer autant sa fortune sera bientôt faite aux dépens du public. En sorte, un objet de huit sous de port de Bordeaux à Mont-de-Marsan, au moyen de dix sous que Convert se fit payer, cette boîte coûta 18 sols; ensuite pour le procès qu'il lui occasionna, le juge de paix l'ayant condamné à payer quinze sols de port de Mont-de-Marsan à St-Sever, cela revient à 33 sous; ensuite les frais de l'huissier et greffier, dont il ne se rappelle pas, le tout ensemble lui coûta environ 3 à 4 livres.

L'exposant n'entre point dans ce détail par lézine, ce n'est point dans son caractère, mais par sensibilité, d'autant plus qu'il est fort désagréable que le public devienne victime des gaspillages qui peuvent se commettre en pareille occasion.

Voilà pourquoi, Citoyens représentants du peuple, l'exposant réclame de vouloir examiner, dans votre sagesse, si vous ne trouveriez pas à propos d'ordonner un règlement à ce sujet pour que le public ne fût point exposé désagréablement, et pour servir d'exemple, ordonner que ledit Convert, aubergiste à Mont-de-Marsan, serait tenu de rembourser à l'exposant les frais qu'il lui en a coûté par sa méchanceté, qu'il déclare vouloir donner aux pauvres. Au surplus le destituer de recevoir les fourgons chez lui.

PIXARRE.

3

Lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce que les exemplaires des lois, relatives aux fonctions des juges de paix, sont épuisés, et prie la Convention de prendre à cet égard les mesures qu'elle croira nécessaires (1).

Le ministre de l'intérieur demande à la Convention nationale son approbation pour la réim-

(1) J. Fr., n° 501 (Ministre de la justice).